

## Projet de règlement grand-ducal

**relatif aux avertissements taxés, modes de paiement, catalogue regroupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés et les modalités d'application de l'article 12 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique**

---

### Avis du Conseil d'État

(22 janvier 2019)

Par dépêche du 10 octobre 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

L'avis du Collège médical a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 29 octobre 2018.

### **Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans l'article 12, paragraphe 4, alinéa 3, de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique qui prévoit notamment que « le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir ».

### **Examen des articles**

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Observation générale

Il est indiqué de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article et de supprimer le trait d'union précédant le libellé des articles du règlement grand-ducal en projet sous avis.

## Préambule

Au premier visa, le Conseil d'État préconise d'écrire « , et notamment son article 12, paragraphe 4, alinéa 3 ; ».

## Article 1<sup>er</sup>

Il est indiqué de supprimer les termes « du présent règlement grand-ducal », car superfétatoires.

## Article 2

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, la dénomination de l'« Administration de l'enregistrement et des domaines » a été modifiée en celle d'« Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ». Le libellé de l'article sous examen est à adapter en ce sens.

Il convient encore de préciser que les institutions, administrations, services, organismes etc., prennent une majuscule au premier substantif seulement.

## Article 3

Le Conseil d'État demande de remplacer le terme « du » par le terme « de », pour écrire correctement « Grand-Duché de Luxembourg ».

## Annexe A

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre, le tiret et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire à titre d'exemple : « l'article 7, paragraphe 2 ».

À la deuxième colonne, première ligne, il convient de supprimer les termes « tel que », car superfétatoires. Subsidiairement, il convient d'accorder ces termes au féminin en écrivant « Contravention telle que prévue à l'article 12 [...] ».

En ce qui concerne la note de bas de page, il convient d'accorder le terme « porté » au féminin pluriel, pour écrire :

« Les amendes infligées peuvent être portées au double du maximum en cas de récidive [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 22 janvier 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes